



Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville

Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif

Avis de lancement des Appels d'Offres Ouvert de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif AU TITRE DE L'EXERCICE 2022.

Le Mercredi 30 Novembre 2022 à partir de 10h00, il sera procédé, en séance publique, au siège de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif à l'ouverture des plis des Appels d'Offres Ouverts suivants :

AO N°	L'Heure	Désignation	Estimation de l'Administration	Montant de la Caution Provisoire
01/2022		LA REALISATION DE L'ETUDE RELATIVE A L'ELABORATION DU PLAN D'AMENAGEMENT SECTORIEL DE LA ZONE D'ACTIVITES ET DE LOGISTIQUE (BOURHAIL) AU NIVEAU DE LA COMMUNE DE MTALSSA (PROVINCE DE DRIOUCH).	DEUX CENTS MILLE DIRHAMS TOUTES TAXES COMPRISES (200 000.00 Dhs TTC).	DEUX MILLE DIRHAMS TOUTES TAXES COMPRISES (2 000,00 Dhs).
02/2022		LA REALISATION DE L'ETUDE RELATIVE A L'ELABORATION DU PLAN D'AMENAGEMENT DU CENTRE DE LA COMMUNE DE BNI SIDEL LOUTA ET DU SECTEUR IMRABTENE ET PÉRIPHÉRIE (PROVINCE DE NADOR).	DEUX CENTS MILLE DIRHAMS TOUTES TAXES COMPRISES (200 000.00 Dhs TIC).	DEUX MILLE DIRHAMS TOUTES TAXES COMPRISES (2 000,00 Dhs).
03/2022	Mercredi 30 Novembre A partir de 10h00	ETUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PLANS DE RESTRUCTURATION DES QUARTIERS SOUS EQUIPES AU NIVEAU DES COMMUNES: BNI ANSAR SECTEUR FERKHANA (PROVINCE DE NADOR), GUERCIF ET HOUARA OULED RAHOU (PROVINCE DE GUERCIF).	DEUX CENTS CINQUANTE MILLE DIRHAMS TOUTES TAXES COMPRISES (250 000.00 Dhs TTC).	DEUX MILLE CINQ CENTS DIRHAMS TOUTES TAXES COMPRISES (2 500,00 Dhs).
04/2022		L'EXECUTION DES PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX DU SIEGE DE L'AGENCE URBAINE DE NADOR ET SES ANTENNES DE DRIOUCH ET GUERCIF.	QUATRE VINGT ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE DIRHAMS TOUTES TAXES COMPRISES (81 972.00 Dhs TTC).	DEUX MILLE DIRHAMS TOUTES TAXES COMPRISES (2 000,00 Dhs).
05/2022		LA REALISATION DES PRESTATIONS DE GARDIENNAGE DES LOCAUX DE L'AGENCE URBAINE DE NADOR-DRIOUCH-GUERCIF, AINSI QUE SES ANTENNES DE DRIOUCH ET GUERCIF.	SIX CENTS QUATRE VINGT MILLE ET SOIXANTE QUATRE DIRHAMS TOUTES TAXES COMPRISES (680 064,00 DHS TTC).	SIX MILLE HUIT CENT DIRHAMS TOUTES TAXES COMPRISES (6 800,00 Dhs).

Les dossiers des appels d'offres peuvent être télécharger du site web : <u>www.aunador.ma</u>, ou le portail des marchés publics www.marchespublics.ma.

- ✓ Les concurrents peuvent :
 - Soit déposer leurs plis contre récépissé à la DAAF de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif;
 - Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception à la même adresse ;
 - Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis;
 - Soit par soumission électronique via le site web : <u>www.marchespublics.ma</u>.
- Le contenu et la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 24, 25, 26, 27,28 et 31 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador.
- Les soumissionnaires sont tenus de présenter toutes les pièces justificatives conformément à l'article 05 du règlement susvisé.







ROYAUME DU MAROC



MINISTERE DE L'URBANISME ET DE l'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AGENCE URBAINE DE NADOR- DRIOUCH-GUERCIF

Appel d'Offres Ouvert sur offre de prix N° 05/2022/A.U.N.D.G du 30/11/2022 à 10 heures

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Ayant pour objet:

LA REALISATION DES PRESTATIONS DE GARDIENNAGE DES LOCAUX DE L'AGENCE URBAINE DE NADOR-DRIOUCH-GUERCIF, AINSI QUE SES ANTENNES DE DRIOUCH ET GUERCIF.



Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 05/2022/A.U.N.D.G (séance publique) en application des dispositions du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador, notamment le paragraphe 1 de l'Article 16, les paragraphes 1 et 3 de l'article 17.

CHAPITRE I: CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: Objet de l'Appel d'Offres

Le présent appel d'offres a pour objet : La réalisation des prestations de gardiennage des locaux de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif, ainsi que ses antennes de **Driouch et Guercif.**

ARTICLE 2: Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché, qui résultera du présent appel d'offres, est l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif (AUNDG) représentée par son Directeur.

ARTICLE 3: Composition en lot

Les prestations objet du Marché, qui résultera du présent appel d'offres, sont composées d'un lot unique.

ARTICLE 4 : Pièces Constitutifs du Marché

Les pièces constitutives du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres sont :

- L'acte d'engagement :
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales dûment signé et paraphé ;
- Le bordereau des prix détail estimatif :
- ➤ Sous détail des prix ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des Etudes et Maîtrise d'ouvrages (CCAG-EMO) exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le Décret n° 2332-01-2 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 5 : Références aux Textes Généraux et spéciaux

Les obligations du contractant découlant du présent appel d'offres résultent du présent cahier de prescriptions spéciales CPS et des documents ci-après :

- 1. le Dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia l 1414 (10 septembre 1993), instituant les Agences Urbaines, notamment son article 3;
- 2. le Décret n° 2.93.67 du 27 rabia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi nº 1.93.51 du 22 Rabia I 1414 (10 Septembre 1993), instituant les agences urbaines;
- 3. le Décret n° 2.97.361 du 27 Journada II 1418 (30 octobre 1997) portant création de l'Agence Urbaine de Nador;
- 4. le Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador du 07/07/2014:
- 5. la loi n°69-00 organisant le contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003);
- 6. le Décret n°: 2/00/292 du 20/06/2000 modifiant le Décret Royal n°:330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique complété par le Dahir n°: 1.77.629 du 25 chaoual 1397 (01.10.77) et le Décret n°: 2.79.512 du 25 journada II 1400 (12.05.80);
- 7. l'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n° 2-3572 du 8 júin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines;
- 8. la Décision du ministre des Finances et de la Privatisation n°212 DE/SPC du 6 mai 2005, fixant les seuils des actes soumis au visa des contrôleurs d'État des Agences Urbaines;

- 9. le Dahir nº 1-85-347 du 7 rabii 1406 (20/12/1985) portant promulgation de la loi nº 30-85 relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, tel qu'il a été modifié et complété;
- 10, le Dahir N° 1.5.6.211 du 11-12-56 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics :
- 11. le décret n° 2-05-741 du 11 journada II 1426 (18 Juillet 2005) modifiant le décret n°2-01-2723 du 12 mars 2002, fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété;
- 12. le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et aux intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques :
- 13. le dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi nº 112-13 relative au nantissement des marches publics;
- 14, le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuve par le décret n° 2332-01-2 du 22 Rabii I 1423 - 4 juin 2002 (Publié au BO n° 5010 du 6 Juin 2002);
- 15. Décret n° 2-19-599 du 1er safar 1441 (30 septembre 2019) modifiant et complétant le décret n° 2-18-1009 pris pour l'application de la loi n° 17-99 relative au code des assurances:
- 16. le décret n° 2.22.606 du 10 safar 1444 (07 Septembre 2022) relatif à l'octroi d'une augmentation du SMIG:
- 17. le Dahir n°1-07-155 du 19 Kaada 1428 (30 Novembre 2007) portant promulgation de la loi n°27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds;
- 18. le dahir n°1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail:
- 19, le bordereau des salaires minimums applicable dans le Royaume du Maroc;
- 20, les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité et les salaires du personnel:
- 21. l'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendus applicables à la date de passation du marché;

Le contractant devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Si le présent CPS déroge à une quelconque prescription des textes généraux visés ci-dessus le contractant devra se conformer aux prescriptions du présent CPS.

ARTICLE 6 : caractère des prix

Le marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, est à prix unitaire.

Les prix du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres sont libellés en dirhams Marocains et sont fermes et non révisables durant la durée dudit marché reconductible sauf en cas de changement de la TVA ou du SMIG. Dans ce dernier, seuls seront révisables le SMIG et les cotisations y efférentes (cotisations relatives à la part patronale, la taxe de formation professionnelle, le congé payé, perte de travail, ...). Les prix comprennent le bénéfice ainsi que tous les droits, taxes, impôts, frais généraux, d'assurance, tenue de travail, le paiement du congé et autres coûts locaux afférents à l'exécution des prestations. Ils doivent être formulés en dirhams marocain avec tous les frais et hors taxes, ensuite préciser le pourcentage et le montant de la TVA ensuite avec toutes les taxes comprises (TTC) et ce conformément au bordereau des prix détail estimatif joint en annexes. Nadio Linguish

ARTICLE 7: Nature des Prix

1) Généralités

Les prix du bordereau des prix sont unitaires et établis hors taxes sur la valeur ajoutée (hors TVA). Ils comprennent, notamment, tous les frais, les faux frais, frais généraux, taxes fiscales **TO CHAIR MACHAINMENT AND THE CONTROL OF THE CONTROL**

autres que la TVA, tous les impôts divers, droits de brevets éventuels, droits de timbre, droits d'enregistrement du marché qui résultera du présent appel d'offres, assurances de toute nature, bénéfices du titulaire, la totalité des dépenses et des charges entraînées par l'exécution dans les délais impartis des prestations du marché qui résultera du présent appel d'offres, y compris celles qui résultent des obligations imposées au titulaire par les différentes pièces du marché qui résultera du présent appel d'offres sans exception, ni réserve. Les prix s'appliquent aux prestations complètement terminées et qui répondent aux spécifications du marché qui résultera du présent appel d'offres.

Les prix du Bordereau des prix sont établis aux conditions économiques existantes au mois de la remise des offres et le titulaire ne peut, sous n'importe quel prétexte, revenir sur les prix inscrits audit marché.

2) Impôts, taxes, ...

Le titulaire est réputé avoir examiné, en détail au moment de l'établissement des prix, toutes les incidences des lois fiscales en vigueur à la date de la remise des offres. Par conséquent, le titulaire sera tenu de régler tous les impôts, taxes et frais éventuels en vigueur au Maroc.

ARTICLE 8: Description des Prix

Le prix rémunère à la journée, la mise à la disposition des agents de sécurité pour l'exécution des prestations objet de cet appel d'offres.

Les prestations seront payées à la journée de travail calculée sur la base d'un SMIG horaire de 8 h/journée et ce sur une plage de présence pouvant allée jusqu'à 12 heures par journée pour les agents de sécurité.

ARTICLE 9: Cautionnements provisoire et définitif

Le cautionnement provisoire est fixé à 6 800,00 DH (Six Mille Huit Cent Dirhams) et il est restitué en respectant l'article 12 du CCAG-EMO.

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (03 %) du montant du marché arrondi à la dizaine de dirhams supérieure. La constitution de cette dernière doit avoir lieu dans les trente (30) jours qui suivent la date de la notification de l'approbation du marché qui résultera du présent appel d'offres. Elle sera libérée dans les trois mois suivant la réception définitive.

ARTICLE 10: Frais de Timbre et d'Enregistrement

Le prestataire doit s'acquitter, notamment, des droits auxquels peuvent donner lieu les frais de timbres et d'enregistrement de l'original du marché qui résultera du présent appel d'offres, tels que ces droits résultent des lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 11 : Délai d'exécution des Prestations

Le marché, reconductible qui résultera du présent appel d'offres, sera conclu pour une durée d'une année et prendront effet à compter du jour fixé par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année sans que la durée totale dudit marché reconductible n'excède (03) trois années sauf résiliation formulée par lettre recommandée deux (02) mois avant la fin de chaque année.

En cas de désistement, l'attributaire est tenu de préaviser l'administration trois (03) mois avant l'expiration du contrat susvisé.

Le contrat prend effet à compter de la notification de l'ordre de service de commencement par le Directeur de l'Agence Urbaine de Nador.

ARTICLE 12: Assurance Contre les Risques

Le titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, est tenu de contracter une assurance couvrant pendant toute la durée dudit marché reconductible, les risques inhérents à l'exécution des prestations :

- Assurance pour maladie ou accident de travail;
- Assurance de la responsabilité civile à l'égard des tiers ;
- Assurance contre les pertes ou dominages occasionné lors de l'exécution des prestations.

Le titulaire dudit marché reconductible doit, avant de commencer l'exécution des prestations, fournir au maître d'ouvrage une attestation d'assurance couvrant de tels risques.

Le Titulaire doit se conformer à l'article 20 du « CCAG-EMO ».

ARTICLE 13 : Mesures de Sécurité

Lorsque les prestations sont exécutées dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire devra observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

Le titulaire ne peut prétendre, du responsable de l'établissement, à aucune indemnité.

ARTICLE 14: Continuité de Service

Le titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, s'engage à respecter le principe d'assurer la continuité des prestations. A ce titre et en cas de cessation concertée de travail du personnel, il doit le remplacer immédiatement après accord de l'Administration.

ARTICLE 15: Prestations non conformes et pénalités de retard

Les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du Marché qui résultera du présent appel d'offres:

- En cas d'insuffisance du matériel mis en œuvre dûment constaté par l'établissement (torche, matraque de sécurité), une pénalité forfaitaire de Cent Dirhams (100 DH) est prélevée par constat ;
- En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de Dix Dirhams (10 DH) par agent et par heure d'absence est appliquée par constat de la part de l'Administration:
- En cas de dégradation de la tenue de travail, une pénalité forfaitaire de Cent Dirhams (100 DH) par agent et par jour est appliquée au cas où il constate qu'un ou plusieurs agents portent une tenue de travail non-conforme ou négligée;
- Conformément à l'article 33, la date de la paie des agents mises à la disposition de l'Agence Urbaine doit être intervenue dans les 5 premiers jours de chaque mois, et dans le cas où le prestataire dépasse les 10 premiers jours du mois, une pénalité de retard de 5dh/agent/heures lui sera appliquée.

Toutes les pénalités ci-dessus sont cumulables sans toutefois que leur cumule ne puisse dépasser 10% du montant de la rémunération correspondante, en application de l'article 42 du CCAG-EMO.

Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation dudit Marché par

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le marché, qui résultera du présent appel d'offres, après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 16: Réception des Prestations

- Réception partielle :

À la fin de chaque mois, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception partielle des prestations réalisées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuel en matière de prestation de gardiennage des locaux de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif, ainsi que ses antennes de Driouch et Guercif, objet du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres,

Réception provisoire et définitive :

La réception provisoire sera constatée annuellement par certification du service fait.

A La fin de la durée totale du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception définitive du marché, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels précités. Un procès-verbal de réception définitive sera établi par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 17: Pièces à Fournir au maître d'ouvrage pour le paiement

Le titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, est tenu de fournir, mensuellement, notamment, les pièces suivantes :

- ✓ Les polices d'assurance relatives à la responsabilité civile et l'accident de travail ;
- ✓ Les pièces justifiant le respect du paiement du salaire ;
- ✓ La pièce délivrée par la CNSS attestant la déclaration effective, de tous les agents employés dans le cadre dudit marché, en l'occurrence : la liste des assurés déclarés, formulaire n° 212-3-45 ;
- ✓ Le Bordereau de paiement des cotisations des agents affectés audit marché.

Le concurrent ne pourra demander le règlement des prestations réalisées qu'après la présentation de l'intégralité desdites pièces susmentionnées.

ARTICLE 18: Mode de Paiement

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui mensuellement sur présentation des décomptes ou facture établis en en deux (2) exemplaires et déposes aux locaux de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif et ce, au moyen d'un virement au compte courant, postal ou bancaire ouvert au nom du titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres. Le paiement sera effectué mensuellement et à terme échu après certification du service fait, des prestations, les décomptes ou factures seront établies sur la base des constats de prestations réalisées et validées par le maître d'ouvrage.

Les décomptes ou factures, seront réglés mensuellement. Leur liquidation sera effectuée sur la base des prestations réellement effectuées au dernier jour de chaque mois. Le décompte sera établi sur la base du prix mensuel correspondant au BPDE dudit marché. Le règlement des factures se fera dans un délai maximum de Soixante (60) jours à partir de la date de la validation des factures par le maître d'ouvrage

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 19: Retenue de Garantie

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G-EMO et vu la nature et l'étendue des prestations objet du marché, qui résultera du présent appel d'offres, il n'y a pas de retenue de garantie.

ARTICLE 20. Domicile du Titulaire

Les notifications prévues à l'Article 17 du C.C.A.G/E.M.O. seront valablement faites au domicile élu du titulaire. Dans le cas où un changement de domiciliation serait intervenu, le titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention du changement du domicile.

. Agence Utusine

ARTICLE 21 : Délai de Notification de l'Approbation

L'approbation du marché est notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixantequinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 33 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif précité, le délai d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le maître d'ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons du non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

ARTICLE 22: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, l'entrepreneur bénéficiera du régime institué par le dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marches publics, étant précisé que :

- ✓ La liquidation des sommes dues par le maitre d'ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif:
- ✓ Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maitre d'ouvrage délègue, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité;
- ✓ Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi nº 112-13;
- ✓ Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier-Payeur de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

L'Agence Urbaine remet au Titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 23: Sous-traitance

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit informer le maitre d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations, l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitante.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 24 du règlement des marchés de l'AUNDG.

ARTICLE 24 : Validité du Marché

Le marché qui résultera du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif et son

visa par le Contrôleur de l'Etat auprès de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif, lorsque le visa est requis.

ARTICLE 25 : Résiliation du Marché

La résiliation du marché, qui résultera du présent appel d'offres, intervient dans les cas prévus par le Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador et par le CCAG-EMO notamment ses articles 28 à 33, 35 à 37, 42 et 52.

L'AUNDG se réserve, également, le droit de résilier unilatéralement le marché, qui résultera du présent appel d'offres, aussi dans les cas suivants :

- En cas de non-respect des clauses du marché qui résultera du présent appel d'offres ;
- Si les prestations effectuées par le titulaire dudit marché sont interrompues sans motif raisonnable et en l'absence d'un cas de force majeure ;
- Les autres cas prévus par la législation sur les marchés en vigueur au Maroc ;
- En cas de manquement aux obligations du secret professionnel.

ARTICLE 26: Arrêt des Prestations

Le Maître d'Ouvrage se réserve la faculté de dénoncer le marché, qui résultera du présent appel d'offres, à tout moment, à charge pour lui de faire connaître, au prestataire, son intention d'y mettre fin, au moins un (01) mois à l'avance et par écrit. Dans ce cas aucune indemnité ne sera due au titulaire.

Les prestations réellement exécutées par le titulaire seront réglées sur la base de la décomposition des prix du bordereau des prix.

Si cet arrêt est motivé par une défaillance du titulaire, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander des dommages et intérêts.

ARTICLE 27: Contentieux et Litiges

Tout litige qui surviendrait de l'interprétation ou l'exécution des termes du marché, qui résultera du présent appel d'offres, sera réglé à l'amiable entre les deux parties, à défaut de quoi il sera soumis aux juridictions compétentes à Nador.

En aucun cas, les recours ne peuvent avoir pour effet de suspendre l'exécution des ordres de services ou décisions.

ARTICLE 28: Secret Professionnel

Le titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée dudit marché et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution dudit marché.

Le Prestataire s'engage formellement à conserver confidentiel le contenu de tous les documents « Documents » communiqués par le Maître d'Ouvrage ou par ses partenaires et à assurer la parfaite confidentialité des informations relatives aux dits documents. Il est strictement interdit de les divulguer à quelque tiers que ce soit, sans l'accord préalable écrit du Maître d'Ouvrage.

Le titulaire s'engage également à ne faire aucune annonce relative aux documents ni à les diffuser ou les rendre publics, sans l'accord préalable et écrit du Maître d'Ouvrage.

Le titulaire est tenu responsable, pour lui-même et pour ses collaborateurs, de tout manquement au présent engagement et s'engage à indemniser le Maître d'Ouvrage de tous dommages ou pertes qui pourraient résulter, directement ou indirectement, de la divulgation ou de l'utilisation d'informations relatives aux documents en contravention avec les termes du présent appel d'offres.

Ces engagements demeurent en vigueur même après la liquidation du marché qui résultera du présent appel d'offres.

ARTICLE 29: Correspondance avec le maître d'ouvrage

Le soumissionnaire doit indiquer le nom et le numéro de téléphone du responsable avec lequel le maître d'ouvrage pourrait se mettre en rapport, s'il v a lieu, pour apporter tout éclaircissement jugé utile par le maître d'ouvrage.

CHAPITRE II: CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 30: Description des prestations

Les prestations de sécurité et de gardiennage du marché, qui résultera du présent appel d'offres, consistent à réaliser les missions suivantes :

- Accueillir les visiteurs :
- Appeler les personnes demandées au bureau d'accueil ;
- Enregistrer les visiteurs sur présentation de leur CIN :
- Orienter les visiteurs vers les services concernés :
- Contrôler les entrées et sorties de tous matériels, fournitures, équipements et autres articles:
- Surveiller et contrôler les visiteurs avec discrétion et professionnalisme ;
- Protéger les lieux, le personnel et les visiteurs des locaux administratifs, et autres endroits désignés par le Maître d'Ouvrage;
- Procéder aux premières mesures de secourisme pour les personnes victimes de malaise tout en alertant les personnes et les autorités concernées ;
- Procéder aux premières interventions en cas d'incendie ou d'inondation et aider à l'évacuation des lieux avec sang-froid et professionnalisme en utilisant les moyens mis à sa disposition et en alertant les personnes et les autorités concernées ;
- Remettre directement au responsable de l'Agence concerné, les objets et matériels trouvés par le personnel du titulaire dans l'enceinte des locaux administratifs :
- Interdire les sorties de tout équipement, matériel ou mobilier des locaux surveillés sans autorisation écrite du responsable des locaux ;
- N'autoriser l'accès aux locaux surveillés que pour les personnes habilitées à y pénétrer;
- Tenir des registres pour y consigner toutes les informations utiles, notamment l'historique d'accès des personnes aux locaux administratifs, et autres endroits désignés par le Maître d'Ouvrage;
- Maintenir une relation permanente avec les responsables de la gestion des locaux administratifs, et autres endroits désignés par le Maître d'Ouvrage;
- Garder la stricte confidentialité et ne divulguer aucun renseignement ou information concernant les fonctionnaires ou visiteurs de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif.

De manière générale, le titulaire réalisera toute mission nécessaire pour assurer la sécurité et le gardiennage des locaux de l'Agence Urbaine de Nador et ses antennes à Driouch (Province de Driouch) et Guercif (Province de Guercif) dans les meilleures conditions.

Et afin de mieux apprécier l'importance des prestations, une visite des lieux par le Prestataire est recommandée. Gwet eit

Le Prestataire ne peut, en aucun cas, prétendre n'avoir pas pris connaissance de l'importance des prestations.

ARTICLE 31 : Responsabilité du Titulaire

Le Titulaire prendra à sa charge la réparation immédiate ou le remboursement de tout dégât ou détérioration causé par la faute directe ou indirecte de son personnel dans l'exécution des prestations, notamment :

- Bris de vitres externes et internes des locaux et des véhicules ;
- dégradation ou vol des biens et équipements appartenant au Maître d'Ouvrage ou à ses visiteurs:
- toute autre conséquence néfaste dans l'exécution des prestations du marché qui résultera du présent appel d'offres.

Dans le cas où le Titulaire, pour n'importe quelle raison que ce soit, refuse ou accuse un retard dans la prise en charge de la réparation ou le remboursement des dégâts causés, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de prélever le montant correspondant aux dégâts causés du montant des décomptes dus au titulaire ; dans le cas où le montant des dégâts est supérieur au montant due au titulaire, le Maître d'Ouvrage pourra intenter une action en justice contre le Titulaire.

ARTICLE 32: Obligations Sociales du Titulaire

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Le personnel du Titulaire agissant dans le cadre du marché, qui résultera du présent appel d'offres, doit bénéficier de tous les droits sociaux réglementaires, notamment :

- Etre affilié à la CNSS et bénéficier de l'AMO :
- Etre assuré contre les accidents de travail
- Avoir un salaire au moins égal au SMIG :
- Bénéficier des congés annuels réglementaires.

La date de la paie des agents ne doit en aucun cas dépasser le 5ème jour de chaque mois pour le travail exécuté durant le mois précédent et ce, indépendamment de l'état d'avancement des décomptes et paiements du titulaire auprès du Maître d'Ouvrage.

Le titulaire doit remettre mensuellement au Maître d'Ouvrage :

- Les polices d'assurance relatives à la responsabilité civile et l'accident de travail ;
- Les pièces justifiant le respect du paiement du salaire ;
- La pièce délivrée par la CNSS attestant la déclaration effective de tous les agents employés dans le cadre du marché, qui résultera du présent appel d'offres, en l'occurrence : la liste des assurés déclarés, formulaire n° 212-3-45 ;
- Le Bordereau de paiement des cotisations.

Le Titulaire ne peut recruter un personnel étranger pour l'exécution des prestations relatives à cet appel d'offres sans se conformer aux dispositions législatives applicables en matière d'immigration au Maroc.

En cas de non-respect des obligations cités dans cet article, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de résilier le marché, qui résultera du présent appel d'offres, aux torts du titulaire.

ARTICLE 33: Contrôle des Prestations

En sus du contrôle et la vérification normale des prestations par les représentants de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif, le titulaire doit fournir à ces derniers, s'ils le demandent, tous les renseignements et explications utiles pour l'exécution de leur mission de leur mission.

En outre, il doit informer immédiatement le responsable désigné par l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif de tous les incidents ou problèmes qui surgissent durant l'accomplissement de sa tâche, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

L'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif se réserve le droit de :

- Changer l'horaire de gardiennage;
- Contrôler la présence des vigiles dans leurs postes et, en cas d'absence constatée, les pénalités prévues par l'article 17 seront appliquées au titulaire ;
- Contrôler la conformité du profil des vigiles et de demander le remplacement de ces derniers par d'autres plus qualifiés.

ARTICLE 34: Personnel du Titulaire et Consistance de la prestation

34-1- Conditions relatives au choix du personnel :

Le titulaire doit mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage des agents de sécurité répondant aux exigences professionnelles de la fonction, et ayant un niveau d'instruction leur permettant de prendre connaissance et d'assimiler les caractéristiques des locaux, et des installations techniques de même que pour tenir les documents nécessaires au contrôle de la prestation.

Le gardiennage est assuré en permanence le jour et la nuit, samedi et dimanche et jours fériés. Pendant les week-ends et jour fériés, les vigiles doivent établir les listes des personnes ayant visités les locaux, tout en mentionnant leurs noms, prénoms, qualités et l'objet de leurs visites.

Le personnel affecté doit répondre en particulier aux exigences suivantes :

- être de bonne moralité et posséder les capacités et aptitudes nécessaires pour la bonne exécution des tâches;
- être de bonne présentation ;
- être de bonne condition physique;
- n'avoir aucun antécédent judiciaire ;
- justifier d'un niveau de scolarité l'habilitant à assurer les prestations de la société .

	Japaniora	411 111 / 444 44 67 67 67 61 114	ionitant a assurer tes prestation	
Lacatité	PASIGNATION des presidions	Nombre d'Agent	Horsin dourt suvrables L⇒V (5)(7)	Sagnedi / Minsanche et Janes fériés
Siège	Agents de sécurité	 Cinq (05) Agents (le jour) Un (01) Agent (la nuit) 	Le jour: Deux (02) Agents: entre 7h00 et19h00 Trois (03) Agents: entre 08h30 et 17h30 Un (01) Agent (la nuit): entre 19h00 et 7h00	Permanence • <u>Le jour</u> (1 Agent): entre 7h00 et 19h00 • <u>La nuit</u> (1 Agent): entre 19h00 et 7h00
Annexe de Détauch	Agents de sécurité	Deux (02) Agents (le jour)	Le jour (02 Agents): • Un Agent: entre 7h00 et 19h00 • Un Agent: entre 08h30 et 17h30	0
Annexe de Guereil	Agents de sécurité	Deux (02) Agents (le jour)	Le jour (02 Agents): • Un Agent: entre 7h00 et 19h00 • Un Agent: entre 08h30 et 17h30	0
Total		10 Agents	10 Agents	2 Agents

MANING IN THE CONTRACT OF THE PROPERTY OF THE

34-2- Effectif du personnel et horaire de travail :

N.B: le titulaire du marché doit respecter les jours de repos pour tous les agents de sécurité.

Les horaires de travail peuvent être modifiés par l'Administration en fonction des contraintes d'exploitation et des besoins de l'administration.

Les agents de sécurité devront être présents sept jours sur Sept (7j/7). Un système de remplacement d'agent en repos doit être assuré.

34-3- Conditions de désignation du responsable en coordination avec le Maître d'Ouvrage:

Le titulaire désigne un responsable de coordination avec le Maître d'Ouvrage, ce responsable constituera l'interlocuteur du Maître d'Ouvrage et doit être agréé par lui, ce responsable doit être présent sur les lieux à tout moment.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de convier le responsable de coordination à tout moment, tout retard de présence de ce dernier suite à une demande du Maître d'Ouvrage sera sanctionné par une pénalité, la répétition de ces retards peut donner lieu à la résiliation du marché qui résultera du présent appel d'offres.

34-4- Conditions relatives à la désignation du personnel :

Le titulaire désignera nommément les personnes susceptibles d'intervenir dans les locaux objets du marché, qui résultera du présent appel d'offres, et mentionnera l'organisation qu'il compte mettre en œuvre.

Les personnes désignées par le titulaire sont les seules autorisées pour l'exécution des prestations objets du marché qui résultera du présent appel d'offres. Elles possèdent la qualification professionnelle et l'habilitation et/ou les connaissances requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Le titulaire devra présenter les justifications correspondantes à leurs qualifications à chaque demande du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit à tout moment et sans avoir à en justifier la cause de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou en partie.

En cas de nécessité de remplacement du personnel du titulaire, celui-ci est remplacé par un personnel de qualification équivalente et préalablement agrée par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, pour des raisons de sécurité et de sûreté, d'exiger du titulaire que le personnel principal et de remplacement, nommément désignés par le titulaire en vue de l'exécution des prestations du marché, qui résultera du présent appel d'offres, soient agréés préalablement par lui.

A cet effet le titulaire remettra une liste nominative, avec photos d'identité, du personnel principal et de remplacement, pour agrément.

A cette liste seront joints, les CV du personnel, les fiches anthropométriques, certificat médical d'aptitude physique et les copies de CIN.

Pour tout changement de personne agréé, en cours de contrat, le titulaire doit adresser au Maître d'Ouvrage une demande d'agrément dans les quinze (15) jours avant la date de début d'intervention de cette personne.

Dans le cas d'urgence exceptionnelle, le titulaire doit soumettre ce changement au Maître d'Ouvrage par fax ou par mail.

A toute demande d'agrément de personnel, au début ou en cours du contrat, seront jointes les attestations de qualification.

Le titulaire est réputé avoir vérifié l'exactitude des références, qualifications et aptitudes de son personnel.

Le Maître d'Ouvrage se réserve - à toute fin utile - le droit de demander au titulaire le remplacement d'agents.

34-5- Conditions relatives à la gestion du personnel :

Le titulaire mettra en place une équipe d'agents spécialisés et formés pour le gardiennage et la sécurité.

Ce personnel devra être muni d'un insigne et porter une tenue vestimentaire uniforme et discrète dans un état de propreté permanent.

Les agents du titulaire doivent porter un badge portant visiblement leur photo, nom, prénom et matricule ainsi que le nom de la société.

Ils doivent garantir la moralité et le bon service.

Avant l'exécution des prestations, le titulaire devra remettre au Maître d'Ouvrage, une liste indiquant, les noms, prénoms et affectation de tout le personnel qui sera employé.

Cette liste devra être tenue à jour et devra faire mention des modifications qui peuvent intervenir dans l'accomplissement des tâches, et notamment en cas d'absence.

En cas de manquement par l'un des agents à ses obligations, le titulaire est tenu responsable du fait de ses préposés.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander l'augmentation de l'effectif selon la nécessité.

34-6- Conditions relatives au comportement du personnel :

Le personnel du titulaire doit exécuter les prestations dans les règles de l'art et se conformer rigoureusement aux instructions exigées pour l'accomplissement correct de ses taches.

Le personnel du titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des tiers. L'usage des matériels et équipements que renferment les locaux, notamment les appareils téléphoniques, photocopieurs, télécopieurs, microordinateurs, lui est interdit sauf en cas d'urgence professionnelle (téléphone).

Les agents du titulaire doivent être :

- Vigilants et fermes ;
- polis et courtois ;
- Propres et présentables ;
- Mobilisés pour être en mesure d'alerter le Maître d'Ouvrage de tout incident touchant à la sécurité et au bon déroulement de leurs prestations ;
- Capables pour intervenir énergiquement au moindre incident.

34-7- Confidentialité:

Le Titulaire et son personnel qui, à l'occasion de l'exécution du marché, qui résultera du présent appel d'offres, seront amenés à recevoir des communications de renseignements, codes d'accès, documents ou objets quelconques, s'engagent à ne pas les diffuser.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du Maître d'Ouvrage, être communiqués ou divulgués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour les connaître. Il en est pareil de tout renseignement de même nature parvenue à la connaissance du titulaire et de son personnel, à l'occasion de l'exécution des prestations de cet appel d'offres.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, le marché, qui résultera du présent appel d'offres, peut être résilié aux torts du titulaire.

34-8- Accès :

Le Titulaire est responsable de l'utilisation des clés remises à son personnel et de leur garde. Ces clés sont restituées à tout moment sur simple demande du Maître d'Ouvrage et au départ des agents de l'immeuble.

ARTICLE 35: Modalité d'exécution

1 - Critères:

Les prestations définies aux articles précédents doivent être exécutées tel que définies par le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) et respecter les dispositions législatives et professionnelles spécifiques.

2-Tenues, matériels et équipements utilisés

2-1- Tenues :

Les agents de sécurité affectés aux locaux administratifs, doivent porter une tenue de travail propre, correcte, identique et uniforme.

Le Titulaire doit distinguer entre les saisons et fournir une tenue adaptée à la période chaude (été et printemps) et une tenue adaptée à la période froide (hiver et automne).

Les insignes du Titulaire doivent être visibles en postérieur.

Le titulaire fournira à ses agents au moins deux (2) tenues par période.

2-2- Matériels et équipements

Le titulaire doit équiper, à sa charge, l'ensemble du personnel dédié au marché, qui résultera du présent appel d'offres, de tout le matériel nécessaire à l'exécution de leurs taches.

3- Procédure et Plan qualité de surveillance

Une procédure détaillée de la prestation de surveillance doit être formalisée et adressée pour validation au Maître d'Ouvrage au plus tard sept (7) jours après la notification d'attribution du marché qui résultera du présent appel d'offres.

Un plan qualité de surveillance détaillant le périmètre d'intervention du titulaire, le nombre de postes de surveillance, le nombre et la liste des agents de sécurité ainsi que les différents détails de la prestation du titulaire doit être élaborer mensuellement par le titulaire et soumis avant la fin du mois antérieure au mois en question à la validation du Maître d'ouvrage.

> Chef de Service du Budget, cher de Sei vide propinement des Ma Etabli par la DAAF:

Le maître/d'ouvrage:

Agence Urbaine

Le soumissionnaire:

(Signature plus la mention « lu et accepté » manuscrite)

Abdellah ASSERMOUH

<mark>an minanda kandan k Minandan kandan kan</mark>

dd Nador - Cylosich

DUTUERERA DES PLIX : AU IN. 05/2022 du 50/11/2022 a 10 heures

La réalisation des prestations de gardiennage des locaux de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif, ainsi que ses antennes de Driouch et Guercif.

Frix Total en DH LIT = (1) X (2)		
FA Es U		
kir turdeen Ceitter en die Kres (3)		
Prix Universe		
		Total Rom IVA TVA 2 20% Total I IC
Quantité (Nouthre d'henres) (I)	22 400	
Unitede mesure ou de compte	Heures*	
Désignation des prestations	Agents de sécurité (Voir article 34-2)	
N° din	, ,	

Fait à.....le.....le.

(Signature et cachet du concurrent)



NB.: * Heures de travail (le jour ou la nuit) s'étendant sur une plage de présence pouvant allée jusqu'à 12 heures dont la rémunération est calculée sur la base d'un SMIG horaire de 8 h/journée.

** Calculé sur la base d'un SMIG horaire tout en respectant la durée maximum de travail par mois pour chaque agent (191 heures de travail par mois pour chaque agent).

AO N° 05/2022/A.U.N.D.G du 30/11/2022.

Modèle de calcul du prix unitaire d'une Heure de travail effective calculé sur la base d'un SMIG Horaire de huit (8) heures de travail effectives

							-	
	TOTAL	(A+B+9+10 +11)						
	11	Marge bénéficiaire						
	10	Charges						
	6	Assurances (accident de travail, responsabilité civile)						
	-B-	Total cotisations patronales	(4+5+6+7+8)					
		(9	œ	Taxe formation professionnelle	1,60%	= A x 1,60%		
		Cotisations patronales (21,09%)	7	АМО	4,11%	= A x 4,11%		
•	-B-		patronales	9	Prestations sociales à Long Terme	7,93%	= A x 7,93%	
			5	Prestations sociales à Court Terme	1,05%	= A x 1,05%		
			4	Prestations familiales	6,40%	= A x 6,4%		
	-A-	Total Salaire		(1+2+3)				
			3	Jours fériés et chômés	3,85%	= 15,55 x 3,85%		
	- A -	Salaire	7	Congé payé	5,77%	= 15,55 x 5,77%		
			-	SMIG		15,55		
	, _v			Unité de mesure			Heure de travail (HT)	

Ce détail doit être joint à l'acte d'engagement et au bordereau des prix.

Ce détail doit être joint à l'acte d'engagement et au bordereau des prix. N.B : Les prix devrout être exprimés, au maximum, en deux décimales (chiffres) après la virgule.



Signature et cachet du concurrent

ROYAUME DU MAROC



MINISTERE DE L'URBANISME ET DE l'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AGENCE URBAINE DE NADOR-DRIOUCH-GUERCIF

Appel d'Offres Ouvert sur offre de prix N° 05/2022/A.U.N.D.G du 30/11/2022 à 10 heures.

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Ayant pour objet:

LA REALISATION DES PRESTATIONS DE GARDIENNAGE DES LOCAUX DE L'AGENCE URBAINE DE NADOR-DRIOUCH-GUERCIF, AINSI QUE SES ANTENNES DE DRIOUCH ET GUERCIF.

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°05/2022/A.U.N.D.G (séance publique) en application des dispositions du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador, notamment le paragraphe 1 de l'Article 16, les paragraphes 1 et 3 de l'article 17.

ARTICLE 1 : Objet du règlement de la consultation

Le présent appel d'offres a pour objet : La réalisation des prestations de gardiennage des locaux de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif, ainsi que ses antennes de Driouch et Guercif.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador précité.

Toute disposition contraire au Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador précité est nulle et non avenue.

Seules sont valables les précisions et prescriptions, complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du Règlement précité

ARTICLE 2: Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence Urbaine de Nador- Driouch- Guercif représentée par son Directeur.

Article 3: Répartition en lots

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 4: Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- · Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix détail estimatif;
- Sous détail des prix ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

Le dossier d'appel d'offres est téléchargeable à partir du portail des marchés publics.

ARTICLE 5: retrait des dossiers d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres doit être disponible avant la publication de l'avis d'appel d'offres et mis à la disposition des concurrents dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports prévus à l'article 20 du **Règlement** précité et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est téléchargeable à partir du portail des marchés publics.

Les noms des concurrents ayant procédé au retrait ou au téléchargement du dossier d'appel d'offres avec l'indication de l'heure et de la date du retrait ou du téléchargement sont inscrits dans un registre spécial tenu par le maître d'ouvrage.

Les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents à l'exception des plans et documents techniques dont la reproduction nécessite un matériel technique spécifique. La rémunération relative à la remise de ces documents est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances.

Lorsque pour une raison quelconque, le dossier d'appel d'offres n'est pas remis au concurrent ou à son représentant qui s'est présenté au lieu indiqué dans l'avis d'appel d'offres, le maître d'ouvrage lui délivre, le même jour, une attestation exposant le motif de la non remise du dossier et indiquant le jour prévu pour son retrait permettant au concurrent la préparation de son dossier. Une copie de ladite attestation est conservée dans le dossier du marché.

En cas de non remise du dossier au jour fixé dans l'attestation qui lui a été délivrée, le concurrent peut saisir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autorité dont relève le maître d'ouvrage concerné pour lui exposer les circonstances de présentation de sa demande pour l'obtention d'un dossier et la réponse qui lui a été faite.

Lorsque le bien-fondé de la requête est établi, ladite autorité ordonne au maître d'ouvrage la remise immédiate du dossier d'appel d'offres au requérant et le report de la date d'ouverture des plis pour une période permettant au requérant de disposer du délai réglementaire requis pour la publication de l'avis d'appel d'offres à compter de la date de remise du dossier d'appel d'offres.

L'avis de report est publié dans deux journaux à diffusion nationale choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère. Il est également publié dans le portail des marchés publics.

ARTICLE 6: modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 7 du Règlement précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché.

Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du Règlement précité.

Dans ce cas la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis modificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu à l'alinéa 3 du paragraphe I-2 de l'article 20 du **Règlement précité** doit être respecté.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appels d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

L'avis rectificatif intervient dans les cas suivants :

- Lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié;
- Lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui court entre la date de publication de l'avis et la date de la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai de publicité réglementaire.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la

<mark>Political Political World Constitution From the Constitution Political Poli</mark>

date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif. Cet avis est publié dans le portail des marchés publics et dans deux journaux à diffusion nationale au moins choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quel que soit le concurrent qui le demande.

Le maître d'ouvrage informe de ce report les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres.

ARTICLE 7: informations des concurrents et demande d'éclaircissements

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements, fourni par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque la dite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 8: Conditions requises des Concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement précité :

- 1. Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, les personnes physiques ou morales qui :
 - ✓ Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce, conformément à la législation en vigueur de recouvrement;
 - ✓ Sont affiliés à la C.N.S.S ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires et sont en situation régulières auprès de ces organismes.

NOTIFICATION OF THE PROPERTY O

- 2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - ✓ Les personnes en liquidation judiciaire;
 - ✓ Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - ✓ Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du Règlement précité ;
 - ✓ Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de marchés.

ARTICLE 9 : Liste des pièces et Justification des capacités et qualité des concurrents

I. Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador, précité chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A- Le dossier administratif comprend :

- 1) Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :
- a- Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du Règlement précité selon le modèle ci-joint en annexes 1 et 2 du présent règlement de consultation ;
- b- L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu;
- c- Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du Règlement précité.
- 2) Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions de l'article 40 du Règlement précité :
- a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée;
 - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du Règlement précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
- c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à, l'article 24 du règlement précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 172-184 du 15 Journada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de

l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis de cet organisme;

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour la personne assujettie à l'obligation d'immatriculation conformément à, la législation en vigueur ;
- e) L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une attestation délibérée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

3) Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

Au moment de la présentation de son offre, et outre le dossier technique, dossier additif et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 25 du **Règlement** précité, l'établissement doit fournir une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché;

S'il est retenu pour être attributaire du marché sont :

- a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du Règlement précité. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à, l'article 24 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 172-184 du 15 Journada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis de cet organisme;

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B- Le dossier technique comprend:

- Une autorisation d'exercer l'activité de Gardiennage délivré par les autorités compétentes ;
- Une note indiquant les moyens humains et techniques et logistiques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation;
- Les attestations de référence, ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise, notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation;

N.B: Les références techniques et attestations doivent être dûment légalisées (originaux ou copies certifiées conformes).

- Le cahier des prescriptions spéciales (C.P.S) signé à la dernière page avec la mention manuscrite "lu et accepté" et paraphé sur toutes les pages, (Bordereau des prix non rempli).

C- L'Offre Financière:

- L'acte d'engagement établi comme il est dit au paragraphe 1-a de l'article 27 du règlement précité ;
- Le bordereau des prix formant le détail estimatif;
- Le sous détail des prix ;

ARTICLE 10: Contenu des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif précité (Cf. Article 9 du présent règlement de consultation) ;
- Un dossier technique précité (Cf. Article 9 du présent règlement de consultation) ;
- Une offre financière comprenant (Cf. Article 9 du présent règlement de consultation) :
 - L'acte d'engagement, établi comme stipulé au §2 de l'article 27 du Règlement précité, par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire selon le modèle ci-joint en annexes 3 et 4 du présent règlement de consultation;

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du Règlement précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

 Le bordereau des prix établi comme stipulé au niveau du §2-b de l'article 27 du Règlement précité et ce, conformément au modèle fixé par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres. Les prix unitaires du Bordereau des Prix - Détail Estimatif doivent être libellés en chiffres. En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif,

les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du Bordereau des Prix - Détail Estimatif, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 11: Présentations des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du Règlement précité, le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé et portant les mentions suivantes :

· Le nom et l'adresse du concurrent ;

L'objet du marché;

• La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;

• L'avertissement que « <u>les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission</u> <u>d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis</u> ».

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

- a) <u>La première enveloppe</u>: contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossiers administratif et technique et pièces complémentaire";
- b) <u>La deuxième enveloppe</u>: contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre financière".

Les deux (02) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- · L'objet du marché;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis.

ARTICLE 12 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement précité, les plis sont aux choix des concurrents :

- Soit déposés contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis ;
- Soit déposés par voie électronique via le portail des marchés publics de l'Etat www.marchespublics.gov.ma conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 14. 20 du 4 septembre 2014 relatif à la dématérialisation des procédures des marchés publics.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial prévu à **l'article 19 du Règlement précité**. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du Règlement précité.

ARTICLE 13: Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou par son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 19 du Règlement précité et l'article 11 du présent règlement de consultation.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 29 du Règlement précité et rappelées à l'article 10 du présent règlement de consultation.

ARTICLE 14: Délai de validité des offres

ARTICLE 14 : Délai de validité des offres

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 15: Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet par le directeur de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif. Les travaux de cette commission se dérouleront conformément aux dispositions des articles, 36, 39, 40 et 41 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador. Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments à leur connaissance.

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent, notamment :

 D'au moins deux Attestations de référence similaire à l'objet des prestations concernées par ledit appel d'offres, délivrées par les maîtres d'ouvrage publics.

L'offre la plus avantageuse est l'offre évaluée la moins disante parmi les offres respectant la réglementation de travail en vigueur : notamment SMIG horaire et les cotisations (les charges patronales, perte de travail, taxe professionnelle, l'assurance, les congés payés, ...).

<u>NB</u>:

- Toute offre financière qui ne respecte pas la réglementation de travail en vigueur notamment le SMIG horaire et les cotisations (les charges patronales, taxe professionnelle, perte de travail, les assurances, les congés payés,....) sera évincée;
- les contrats de formation insertion ne sont pas admis dans le cadre du présent appel d'offres : principe d'égalité de traitement et d'accès à la commande publique ;
- Les cases 9-10-11 du sous détail des prix doivent être renseignées au maximum deux chiffres après la virgule, un montant nul dans ces cases entraîne l'élimination de l'offre.

ARTICLE 16: résultat définitif de l'appel d'offres

1- Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser dix (10) jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum, à l'exception de l'originale du récépissé

et des échantillons ou prototypes, qui sont restitués aux concurrents éliminés dans le délai de cinq

2- Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

En cas de groupements comprenant des entreprises nationale et étrangère soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 5 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

ARTICLE 17: Langue par laquelle est établi le dossier d'appel d'offres

La langue par laquelle doivent être établies les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est la langue Française.

ARTICLE 18 : Monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé

La monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé ou exprimé est le Dirham Marocain.

Dressé par :

Mr. Le Directeur de l'Agence Urbaine de Nador Drio de de Guerrifo Drough-Guercif

Nador, le:

DECLARATION SUR L'HONNEUR : <u>PERSONNE PHYSIQUE</u>

A - Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 05/2022/A.U.N.D.G (séance publique) du 30/11/2022. Objet du marché: La réalisation des prestations de gardiennage des locaux de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif, ainsi que ses antennes de Driouch et Guercif, passé en application des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 16 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 17 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador du 07/07/2014.

B – Partie réservée au concurrent

Je soussigné : Numéro de téléphone :	(Prénom nom et en l'ét
Numéro de téléphone :	numéro du fax :
Adresse électronique :	numero du tax :
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre	Commto .
Adresse du domicile élu :	compte;
Affilié à la CNSS sous le n°:	***************************************
Inscrit au registre du commerce de :(localité de la commerce de :	-12:0
Patente n°:	ante) sous le n°(1)
N° du compte courant ouvert à mon nom à :bancaire (RIB) numéro :	(1)(localité) sous relevé d'identification
Déclare su	r l'honneur
 1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le découlant de mon activité professionnelle; 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 Rède Nador du 07/07/2014; 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance 	èglement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine
 que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du prévues dans les cahiers des Prescriptions Spécial ledit cahier; à confier les prestations à sous-traiter à des PME in 	également les conditions prévues par à l'article 24 du 1 marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal les, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans
corruption de personnes qui interviennent à quelque titre de gestion et d'exécution du présent marché. 5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par un présents en vue d'influer sur les différentes procédures atteste que je remplis les conditions prévues par l'ai (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 53-00 atteste que ne suis pas en situation de conflit d'intérêt te je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans fournies dans mon dossier de candidature. 5- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévinexactitude de la déclaration sur l'honneur.	pe personne interposées à des pratiques de fraude ou de le que ce soit dans les différentes procédures de passation, ne personne interposée, des promesses des dons ou des de conclusion du présent marché. rticle 1 ^{er} du dahir n° 1-02-188 du 12 Journada I 1423 di formant charte de la petite et moyenne entreprises. el que prévu à l'article 168 du Règlement précité. It que prévu à l'article 168 du Règlement précité. It présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces vues par l'article 138 du règlement précité, relatives à
Fait à:	le :
Signature et cachet o	du concurrent

DECLARATION SUR L'HONNEUR : <u>PERSONNE MORALE</u>

A - Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 05/2022/A.U.N.D.G (séance publique) du 30/11//2022. Objet du marché: La réalisation des prestations de gardiennage des locaux de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif, ainsi que ses antennes de Driouch et Guercif, passé en application des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 16 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 17 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador du 07/07/2014

4	B – Partie réservée au concurrent	
Je soussigné :	(Prénom nom et alle	
Numéro de téléphone:	numéro du fax :	sein de l'Entreprise)
Adresse électronique :	numero du fax :	
Agissant au mon et pour le compte de : la société), au capital de :	••••••••••	.(raison sociale et forme juridique
Adresse di siège social de la société ;		
Adresse du domicile élu :		
and a bould to the		
Some an commerce de	flooplité\ ==== t = s	
Patente n°:	(tocame) sous le n	(1)
No du compte courant ouvert à		(1)
N° du compte courant ouvert à :numéro :	(localité) sous relevé d'ident	tification bancaire (RIB) oir qui me sont conférés
	Declare sur l'honnous	
 m'engager à couvrir, dans les limites fir découlant de mon activité professionnel que je remplie les conditions prévues à l de Nador du 07/07/2014; m'engager, si j'envisage de recourir à la à m'assurer que les sous-traitants Règlement précité; 	l'article 24 Règlement relatif aux marché sous-traitance : remplissent également les conditions p	és publics de l'Agence Urbaine
 que celle-ci ne peut dépasser 50% d prévues dans les cahiers des Prescrip ledit cahier; à confier les prestations à sous-traiter 	lu montant du marché, ni porter sur le le ptions Spéciales, ni sur celles que le mai	ot ou le corps d'état principal ître d'ouvrage a prévues dans
corruption de personnes qui interviennent de gestion et d'exécution du présent marc m'engager à ne pas recourir par moi-mêt présents en vue d'influer sur les différente atteste que je remplis les conditions présents.	me ou par une personne interposées à d à quelque titre que ce soit dans les différe ché. me ou par une personne interposée, des es procédures de conclusion du présent n	s promesses des dons ou des
8- je certifie l'exactitude des renseignements fournies dans mon dossier de confideration	flit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 contenus dans la présente déclaration sur	e et moyenne entreprises. du Règlement précité. r l'honneur et dans les pièces
l'inexactitude de la déclaration sur l'honner		Agence urbaine
rait a:	le :	All Company 1859

Signature et cachet du concurrent

ACTE D'ENGAGEMENT : <u>PERSONNE PHYSIQUE</u>

A – Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 05/2022/A.U.N.D.G (séance publique) du 30/11/2022. Objet du marché: La réalisation des prestations de gardiennage des locaux de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif, ainsi que ses antennes de Driouch et Guercif, passé en application des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 16 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 17 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador du 07/07/2014.

B - Partie réservée au concurrent

POUR LES PERSONNES PHYSIQUES
Je (1) soussigné :
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :
Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A, ci-dessus.
Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :
 Remets revêtu (s) de ma signature un bordereau des prix établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres. M'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi même, lesquels font ressortir : Montant hors TVA (en lettres et en chiffres)
- Taux de TVA (en pourcentage): 20% Montant de la TVA (en lettres et en chiffres)
rest (on foldes of the childres)
L'Agence Urbaine de Nador se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte bancaire Ouvert à mon nom a :

¹⁾ Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

a) mettre. « Nous, soussignés;...nous obligeons conjointement-solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes);

b) ajouter l'alinéa suivant. « désignons (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

²⁾ Ces mentions ne concernent pas les administrations publiques, les personnes morales de droit public autre que l'Etat et les concurrents non

ACTE D'ENGAGEMENT : <u>PERSONNE MORALE</u>

A - Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 05/2022/A.U.N.D.G (séance publique) du 30/11/2022. Objet du marché: La réalisation des prestations de gardiennage des locaux de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif, ainsi que ses antennes de Driouch et Guercif, passé en application des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 16 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 17 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador du 07/07/2014.

B - Partie réservée au concurrent

POUR LES PERSONNES MORALES
Je (1) soussigné :
Anna Pouvoirs qui nie sont conterés :
Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A, ci-dessus.
Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :
 Remets revêtu (s) de ma signature un bordereau des prix établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres. M'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi même, lesquels font ressortin.
- Montant hors TVA (en lettres et en chiffres)
- Taux de TVA (en pourcentage): 20%.
- Montant de la TVA (en lettres et en chiffres)
Montant TVA comprise (en lettres et en chiffres).
C'Agence Urbaine de Nador se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte bancaire Duvert au nom de la société a :